

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2815

présenté par

Mme Essayan et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« insupportable, »,

insérer les mots :

« évaluée conjointement par le patient et le médecin traitant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article scientifique très fouillé « Euthanasia in Belgium » paru en février 2021 dans la Revue The Journal of Medicine and Philosophy et rédigé par des médecins belges souligne que le critère légal de la « souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée » figurant dans la loi belge ne peut se ramener à la seule évaluation du patient. Les associations flamande et hollandaise de psychiatrie ont estimé que cette évaluation devait associer également les médecins et les psychiatres. Aussi est-il prévu une évaluation conjointe de cette douleur par le patient et le médecin traitant.